

Portant Reprises de sépultures en terrain commun dans le cimetière de Chandillon

Le Maire de la commune de Die (Drôme)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2223-5 prévoyant que l'ouverture des fosses pour une nouvelle sépulture n'a lieu que de cinq années en cinq années ;

VU l'arrêté municipal n° 2025-02 du 24 mars 2025 portant règlement du cimetière de Chandillon;

VU la délibération du conseil municipal en date du 08 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire (terrain commun) et dont le délai de réutilisation prévu par le règlement du cimetière est venu à expiration ;

ARRETE

OCCUPATION DU TERRAIN COMMUN

ARTICLE 1 : Les emplacements du cimetière de Chandillon situés dans le carré commun compris dans les allées C et D et dans lesquels des inhumations en service ordinaire ont eu lieu avant le 31 décembre 2001 seront repris par la commune à partir du 15 octobre 2025 lors d'une première tranche de travaux de reprises pour six emplacements situés dans l'allée C avant le n°121 puis lors d'une seconde tranche, pour l'ensemble des autres emplacements de l'allée C et pour les emplacements de l'allée D allant du n° 123 au n°144.

EXHUMATIONS

ARTICLE 2 : Dans le cas où les familles concernées n'auraient pas fait procéder dans les conditions réglementaires avant la date fixée à l'article ci-dessus pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels des défunts inhumés dans les terrains, ceux-ci seront recueillis et immédiatement réinhumés dans l'ossuaire communal.

OBJETS FUNÉRAIRES

ARTICLE 3 : Les objets funéraires existant sur ces emplacements devront être enlevés avant cette date par les familles. A défaut, ils seront repris par les soins de la commune et mis en dépôt dans le local technique du cimetière. Ils seront restitués aux personnes qui les réclameront à la mairie avant un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté, en justifiant de leurs qualités et après acquittement des frais éventuels, d'enlèvement et de garde.

PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et à la porte du cimetière et publié par extrait dans un journal local.

Die, le **19 SEP. 2025**
Le Maire,
Isabelle BIZOUARD

